CPSP

COMMUNAUTÉ PORTUAIRE DE SAN PEDRO

Un Port sûr, une communauté forte et solidaire

STATUTS REVISES DE LA COMMUNAUTE PORTUAIRE DE SAN PEDRO (CPSP), ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

PREAMBULE

La Communauté Portuaire de San Pedro (CPSP) est une Association de droit ivoirien, régie par les dispositions de la Loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux Associations et disposant de l'agrément n°012/CSP/CAB/SG du 22 août 2003, délivré par la Préfecture de San Pedro.

La Communauté Portuaire de San-Pedro a été créée le 10 décembre 1997 sous l'impulsion du Port Autonome de San-Pedro. Tenant compte de l'exigence de gestion des Ports modernes et s'inspirant des expériences de réussite des autres Ports, les opérateurs maritimes et portuaires ainsi que l'Autorité Portuaire ont voulu faire de ladite communauté **un outil de réflexion, de promotion et de développement de la place portuaire de San Pedro.**

Conformément aux réflexions menées par un Comité ad hoc et restituées le 04 juin 2003, des opérateurs économiques, maritimes et portuaires de la région de San Pedro et de son hinterland ont procédé **le 27 octobre 2003 à l'adoption et à la signature des premiers Statuts de l'Association.**

Dans le but de redynamiser le mode opérationnel de gouvernance de la Communauté Portuaire de San Pedro et contribuer au renforcement du leadership du Port de San Pedro dans le domaine maritime et portuaire en Afrique subsaharienne, la Communauté Portuaire de San Pedro a initié un processus de redynamisation.

Au regard des constatations effectuées lors des consultations menées dans ce cadre, dudit processus de redynamisation, les membres de la Communauté Portuaire, conformément aux recommandations formulées, au terme de l'étude de redynamisation, ont décidé de procéder à une révision des Statuts de l'Association et ont convenu de ce qui suit.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Constitution – Dénomination – Compétence juridique - Siège social

Il est constitué entre les personnes morales adhérant aux présents Statuts, une Association, sans but lucratif, dénommée Communauté Portuaire de San Pedro (en abrégé « CPSP » ou « l'Association »).

L'Association est une entité juridique habilitée à passer des contrats, à acquérir ou céder des biens, et à prendre toute autre mesure éventuellement nécessaire ou utile dans le cadre de ses objectifs et de ses activités, dans les limites de ses compétences générales, définies par la législation en vigueur sur le territoire de Côte d'Ivoire.

Son siège social est établi à San Pedro, actuellement au 1er Etage du 2ème Bâtiment de l'Immeuble Ex CAISTAB (Ex BNI), 01 BP 2162 San-Pedro 01. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'en faire la

demande conformément aux textes en vigueur. Une représentation peut être ouverte partout où l'Assemblée générale le jugera nécessaire.

Article 2 : Ressort Territorial – Durée de vie

Les activités de l'Association sont principalement exercées sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

L'Assemblée Générale, pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, ordonner l'ouverture de représentations à l'étranger à l'effet de réaliser les objectifs assignés à la Communauté Portuaire de San Pedro et ce, sous réserve des conditions prévues par les dispositions légales relatives aux Associations étrangères en vigueur dans ces pays.

La durée de vie de l'Association est illimitée, sauf si elle se trouve dans l'obligation d'être dissoute. Dans ce cas, l'Assemblée Générale prendra la décision de dissolution dans les conditions fixées par la Loi, ses décrets d'application et les présents Statuts.

Article 3 : Buts et Objectifs

Les buts et objectifs de la CPSP sont les suivants :

- créer une synergie entre les acteurs de la place portuaire en vue d'une meilleure efficacité du Port ;
- créer un cadre de concertation et d'échanges permanents, permettant de fédérer l'ensemble des principaux acteurs, tant publics que privés, du secteur maritime et portuaire exerçant leurs activités sur la place portuaire de San Pedro ;
- assurer la promotion de la place portuaire, en vue d'attirer de nouveaux trafics et de se positionner sur de nouveaux marchés ;
- entreprendre des actions visant à accroître la compétitivité du Port ;
- développer des partenariats entre la Communauté Portuaire, la ville et/ou la région ;
- contribuer au renforcement des capacités opérationnelles des membres de l'Association.

Pour ce faire, la Communauté Portuaire de San Pedro mettra en œuvre tous les moyens légaux susceptibles de lui permettre de réaliser ses objectifs.

L'Association est une Communauté portuaire et, à ce titre, est ouverte à l'adhésion de toutes les parties intéressées, sous réserve des dispositions de l'article 6, ci-après.

Article 4 : Convention avec les partenaires privés et/ou publics

La CPSP peut réaliser ses missions dans le cadre de conventions conclues avec des partenaires publics ou privés, qui pourraient être annexées aux présentes.

Article 5 : Relation avec les tiers

La CPSP peut entreprendre toute action et conclure toute convention avec les tiers en Côte d'Ivoire ou à l'étranger dans la limite des dispositions de l'article 3 des présents statuts.

Article 6 : Qualité de membre et adhésion

Peut avoir la qualité de membre de la Communauté Portuaire de San Pedro, toute personne morale exerçant des activités liées au domaine maritime et portuaire de San Pedro, dont l'intérêt pour l'association est reconnu. L'admission de tout nouveau membre est prononcée par le Conseil d'Administration statuant sur proposition du Secrétaire Général.

Pour être membre de l'Association, il faudrait s'acquitter de son droit d'adhésion ; la demande d'admission doit être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Association qui statue lors de chacune de ses réunions sur les requêtes reçues.

Les membres adhérents doivent également être à jour de leur cotisation annuelle pour conserver leur qualité de membre de la Communauté Portuaire de San Pedro.

Les conditions d'adhésion et de cotisation sont précisés par le Règlement Intérieur, en annexe des présentes.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Organes de la Communauté Portuaire de San-Pedro

Les organes de la CPSP sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Secrétariat Général ;
- les Commissions techniques spécialisées.

Article 8 : Assemblée Générale

8.1 Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

8.2 Attributions

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'Association.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- approuver la nomination des membres du Conseil d'Administration sur proposition du Président de la Communauté Portuaire de San Pedro ;
- approuver la nomination du Secrétaire Général opérée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la Communauté Portuaire de San Pedro ;
- approuver le budget annuel validé par le Conseil d'Administration sur proposition du Secrétaire Général ;

- élire le Commissaire aux comptes sur proposition des membres, suivant les modalités prévues par le Règlement et en matière de votes de l'Assemblée Générale, tel que prévu par les statuts ;
- adopter les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ;
- décider de la modification des Statuts ;
- approuver le Règlement intérieur ;
- prononcer la dissolution de l'Association et définir les modalités d'affectation de l'actif ;
- décider du transfert du siège dans une localité, de l'implantation de représentations et d'établissements sur l'ensemble du territoire et à l'étranger ;
- procéder au changement de dénomination de l'Association ;
- modifier les attributions et la composition des organes de la Communauté Portuaire de San Pedro ;
- procéder à la création et la suppression des organes de l'Association ;
- régler tout litige lié à l'interprétation et l'application des dispositions des Statuts et du règlement intérieur ;
- toutes autres attributions non dévolues à un autre organe de la CPSP.

Toutes les délibérations prises en Assemblée Générale doivent être retranscrites sur des procès-verbaux signés par le Président de la Communauté Portuaire ou tout mandataire dûment habilité et le Secrétaire du Conseil d'Administration.

8.3 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président de la Communauté Portuaire de San Pedro ou des deux (02) tiers des membres. Elle est convoquée et organisée suivant les modalités prévues par les présents statuts en matière de votes de l'Assemblée Générale.

8.4 Fonctionnement – Convocation

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Président de la Communauté Portuaire de San Pedro qui en détermine l'ordre du jour.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées, avec l'ordre du jour, aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai de convocation est réduit à quatre (4) jours pour les sessions extraordinaires.

Le délai de convocation des Assemblées Générales Ordinaires est réduit à huit (8) jours, pour la deuxième convocation dès lors que le quorum n'est pas atteint pour la première convocation.

8.5 Quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si les trois quarts (3/4) au moins des membres sont présents ou représentés lors des sessions ordinaires. Lors des sessions extraordinaires le quorum requis est fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la Communauté Portuaire de San Pedro et ou de son mandataire dûment habilité et disposant d'une formule de pouvoir expresse compte double.

8.6 Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale réunies ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le Président de la Communauté Portuaire de San Pedro, en l'occurrence le Directeur Général du Port Autonome de San Pedro, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par son mandataire dûment habilité.

8.7 Vote

Le vote de l'Assemblée Générale se fait à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret par un tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité la voix du Président de la Communauté Portuaire de San Pedro ou de son mandataire dûment habilité et disposant d'une formule de pouvoir expresse compte double.

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe chargé du contrôle et de la mise en œuvre du budget et du programme d'activités de la Communauté Portuaire de San Pedro conformément à la politique générale définie par l'Assemblée Générale.

Il nomme le Secrétaire Général et met fin à ses fonctions, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale et dans le strict respect des règles de quorum précisées au présent article.

Il est également habilité à :

- fixer le montant des droits d'adhésion ;
- fixer le montant des cotisations annuelles des adhérents ;
- fixer le montant des jetons de présence et salaires versés aux membres du Conseil d'Administrations, au Secrétaire Général et aux salariés et aux Commissions techniques spécialisées ;
- valider le budget annuel sur proposition du Secrétaire Général ;
- approuver ou non les rapports du Secrétaire Général ;
- prononcer l'exclusion définitive des membres ou examiner leur demande de démission et en informer l'Assemblée Générale ;
- créer les commissions techniques spécialisées dont l'objectif est de mener des réflexions sur des problématiques liées aux activités maritimes et portuaires.

9.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) membres comme suit :

- un (1) représentant de la Direction Générale du Port de San Pedro, à savoir le Directeur Général ;
- deux (2) représentants des manutentionnaires, gestionnaires des terminaux concédés ;
- un (1) représentant des manutentionnaires opérant sur le terminal non concédé ;
- un (1) représentant des transitaires et logisticiens ;
- un (1) représentant des consignataires ;
- un (1) représentant des pays de l'hinterland ;
- un (1) représentant des entreprises agro-industrielles ;
- un (1) représentant des entreprises « pied dans l'eau » ;
- un (1) représentant des associations des chargeurs.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Directeur Général du Port Autonome de San Pedro.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté dans ses fonctions par deux (02) vice-Présidents. Un poste de 3ème vice-président peut être créé et réservé exclusivement aux pays de l'hinterland.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Secrétaire Général de l'Association ou son mandataire.

La vice-présidence est une fonction tournante tous les trois (3) ans par élection réalisée par les membres du Conseil d'Administration, suivant les règles de quorum précisées dans le présent article.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président et approuvés par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois (3) ans sans limitation de mandat.

9.2 Convocation - Fonctionnement – Quorum

Le Conseil d'Administration se réunit une (1) fois par semestre en session ordinaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié ($^1/2$) au moins de ses membres.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations aux réunions de Conseil d'Administration sont adressées, avec l'ordre du jour, aux administrateurs, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai de convocation est réduit à quatre (4) jours pour les sessions extraordinaires.

Le délai de convocation des réunions de Conseil d'Administration en sessions ordinaires est réduit à huit (4) jours, pour la deuxième convocation dès lors que le quorum n'est pas atteint pour la première convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est requise pour délibérer valablement.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Un procès-verbal des réunions est établi et signé par le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire et le Secrétaire du Conseil.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, l'un des vice-présidents est chargé d'assurer l'intérim.

Article 10 : Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est animé par un Secrétaire Général qui coordonne les activités de la Communauté Portuaire.

Le Secrétaire Général est nommé par le Président du Conseil d'Administration. Sa nomination est approuvée par le Conseil d'Administration, conformément aux règles prévues par les présents Statuts.

Sous la supervision du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général définit la vision stratégique de l'Association. Il assume la responsabilité de sa mise en œuvre et des résultats obtenus.

Le Secrétaire Général est également chargé de :

- animer au quotidien la Communauté Portuaire de San Pedro et exécuter les programmes et activités validés par le Conseil d'Administration et dont la mise en œuvre concourt à l'atteinte des objectifs et missions de l'Association ;
- préparer les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- étudier les différents problèmes d'ordre technique qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration et qui ont trait à l'exploitation et à la promotion des activités des professionnels maritimes et portuaires ;
- proposer des solutions aux problèmes auxquels sont confrontés les membres de l'Association dans l'exercice de leurs activités ;
- préparer les campagnes et missions de promotion commerciale de la Communauté Portuaire de San Pedro ;
- élaborer et soumettre à la validation du Conseil d'Administration le projet de budget annuel ;
- réaliser des rapports d'activités semestriels et annuels adressés au Conseil d'Administration ;
- coordonner la mise en œuvre du programme de redynamisation ;
- exécuter toutes autres tâches confiées par le Conseil d'Administration.

Pour l'exécution de sa mission, le Secrétaire Général bénéficie de ressources humaines, matérielles et financières, et tous autres moyens jugés essentiels et nécessaires à l'atteinte des missions qui lui sont confiées.

En dehors d'une absence justifiée de plus de trois (3) mois, un autre Secrétaire Général doit être nommé par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Commissions techniques spécialisées

Les commissions techniques spécialisées traitent de tous les sujets ayant trait à l'exploitation maritime et portuaire, à la compétitivité, à l'attractivité, à la promotion de la place portuaire, à la

fluidité, au développement des trafics de tout genre (agricole, minier, etc.), susceptibles d'impacter le mode de fonctionnement, les résultats ou encore l'efficacité des membres adhérents, mais également de la place portuaire de San Pedro.

Sous la Coordination du Secrétaire Général, les Commissions techniques mènent des réflexions et formulent des propositions sur des problématiques d'amélioration de l'efficacité opérationnelle de la place portuaire.

Les Commissions techniques spécialisées sont créées par le Conseil d'Administration sur proposition du Secrétaire Général. Le Conseil d'Administration assigne à chaque commission une feuille de route, détermine leurs attributions et procède à la désignation des membres et des responsables.

Par ailleurs, les Responsables des Commission techniques rendent compte de leurs travaux, à l'Association, lors des différentes réunions du Conseil d'Administration.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 12 : Adoption et modification des Statuts

Les Statuts sont adoptés et modifiés en Assemblée Générale.

Les membres de la Communauté s'engagent, conformément aux dispositions légales à faire connaître dans le mois, à la préfecture ou à la circonscription administrative, les Statuts modifiés ainsi que les changements intervenus dans l'organigramme de l'Association.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur précise les divers points non spécifiés ou prévus par les Statuts.

Article 14 : Dissolution et suspension d'activités

L'Association peut être dissoute, ou suspendre momentanément ses activités par un vote de l'Assemblée Générale.

En cas de suspension d'activités votée en Assemblée Générale, le Conseil d'Administration accomplira l'ensemble des formalités prévues par les dispositions juridiques et fiscales en vigueur.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et les investit des pouvoirs les plus étendus.

Après apurement des passifs, le solde d'actif net subsistant est réparti entre les membres de l'Association.

Si la liquidation fait apparaître des pertes, elles sont réparties également entre les membres de l'Association.

Article 15 : Application et Interprétation des dispositions statutaires

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des dispositions des présents Statuts est soumis au Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration se déclare incompétent, ledit litige est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale et sa décision s'impose à tous.

Article 16 : Règlement de différends

Les différends pouvant s'élever à propos des affaires de l'Association sont, préalablement à toute instance administrative ou judiciaire, soumis à l'examen du Conseil d'Administration, et en cas d'échec de conciliation à l'Assemblée Générale qui s'efforcent de les régler à l'amiable.

La procédure judiciaire ne sera mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours amiables. En cas de poursuites, le différend sera jugé par le tribunal compétent du lieu du siège de l'Association.

Article 17 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale élit un Commissaire aux Comptes, sur proposition des membres de l'Association, pour une durée de trois (3) ans, suivant les modalités prévues par le Règlement intérieur et en matière de votes de l'Assemblée Générale, tel que prévu par les statuts.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer soit un contrôleur aux comptes choisi parmi les membres de l'association, mais en dehors du Conseil d'Administration soit, en fonction des obligations légales en la matière, un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Le Commissaire aux comptes examine les comptes annuels et dresse un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale qui contient ses observations et propositions. À cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes la documentation juridique, fiscale, financière et comptable doit lui être communiquée à toutes réquisitions.

Il peut à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la trésorerie (caisse, comptes en banque…).

Il remplit sa mission dans le cadre de son mandat.

Article 18 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont toutes celles autorisées par la Loi. Elles comportent notamment :

- le montant des droits d'adhésion et des cotisations, fixés par le Conseil d'Administration ;
- les taxes instituées, recouvrées par l'Autorité Portuaire puis reversées à l'Association ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et autres administrations d'Etat ;
- les dons ;
- toute autre ressource dont elle peut légalement disposer.

Article 19 : Missions et Frais

Toutes les fonctions exercées par les Administrateurs et les membres des Commissions techniques spécialisées sont bénévoles. En conséquence, aucune indemnité de fonction ni de rémunération de quelque nature que ce soit ne sera versée aux Administrateurs au titre de ce mandat et aux membres des Commissions techniques spécialisées au titre de leur qualité, ainsi que de toute fonction qu'ils occuperaient au sein de l'Association.

Toutefois les missions et les frais occasionnés dans le cadre des activités de l'Association sont pris en charge par cette dernière, sous présentation de pièces justificatives, le cas échéant. Ces frais sont intégrés à la comptabilité de la Communauté portuaire et apparaissent dans le bilan financier de l'Association.

Article 20 : Engagement Individuel

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux dispositions des présents Statuts ainsi qu'à son Règlement intérieur.

Article 21 : Engagement Collectif

L'Association s'engage, tout au long de son existence, à œuvrer aux seules fins prévues par les présents Statuts.

Article 22 : Dispositions transitoires

Par dérogation aux règles prévues par les articles ci-dessus, les attributions et compétences dévolues aux membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, seront exercées respectivement par le Président de la Communauté Portuaire et les membres de la Communauté portuaire.

Fait et adopté lors de l'Assemblée Générale ordinaire de la Communauté Portuaire de San Pedro qui s'est tenue à San Pedro, le 26 octobre 2023.